



# AVIS À LA POPULATION

## Ordre de désobéissance générale de banissement des drapeaux français et de résistance à l'oppression

**ART.I/ CONSIDERANT l'ARRET DE REGLEMENT de la CPIJ** (Cour Permanente Internationale de Justice) de **LA HAYE** rendu le **7 JUIN 1932** (Aff. dite «des Zones franches de Hte Savoie») condamnant la République française pour violation du Traité de paix de la première Guerre mondiale et la rappelant à ses obligations de strict respect envers les droits internationaux pluriséculars de la Savoie et attachés à ses populations (pages 73 & suiv. de la décision).

**ART.II/ CONSIDERANT** que le **TRAITE d'ANNEXION de la SAVOIE & NIZZA**, signé à **TURIN** le **24 MARS 1860** officiellement **SUSPENDU** du 10 juin 1940 au 1er mars 1948 est aujourd'hui, de par sa nature militaire et territoriale et son but colonial, strictement **PROHIBÉ** par le Droit international en vigueur et les Nations Unies.

**ART.III/ CONSIDERANT** que ce Traité d'annexion de 1860 est en outre cumulativement **CADUC, ABROGE** et **SUPPRIME**;  
**Le Traité de PARIS du 10 Février 1947**, Traité de règlement de la seconde Guerre mondiale ET de décolonisation, en ordonnait une notification dans le délai préfixe de 6 mois; mentionnait expressément sa **SUPPRESSION pour incompatibilité** (art 44§1.2) mais il prévoyait surtout, en cas de **défaut de notification** ou de son **non-enregistrement** à l'ONU (art. 44§2), son **ABROGATION pure et simple (art. 44§3)**.

**ART.IV/ CONSIDERANT** que Monsieur **AVRILLON**, Doyen-Président du Conseil national du Nouvel Etat de Savoie, a sollicité des explications que ni la République Française, ni aucun de ses Ministères, administrations, fonctionnaires, agents ou élu français, n'ont su ou peuvent fournir puisque **TROIS REPONSES DE LA FRANCE OFFICIELLES CONTRADICTOIRES**, à chaque fois partielles et mensongères ont été publiées par **DES SERVICES DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE** finalement penauds car exécutés par l'effet de leur propre note verbale confirmant l'abrogation et la mauvaise foi (J.O. n°76121/2010; 10106 & 29249/2013).  
Qu'en date du 11 NOVEMBRE 2014, il a invité les populations de Savoie et Haute-Savoie au recueillement jusqu'à Noël et dénoncé la mobilisation puis l'incorporation illégale ayant conduit au génocide et aux morts scandaleuses de milliers de dizaines d'autochtones savoisiens et savoyards; engagés de manière injuste par le Haut commandement militaire français, en violation flagrante et prouvée de la neutralité de leur Pays de naissance héritage des ancêtres.

**ART.V/ EN CONSEQUENCE** : LES DRAPEAUX FRANCAIS FLOTTANT SUR LES EX-DEPARTEMENTS FRANCAIS 73 et 74 SONT DONC BANNIS et DOIVENT ETRE DESCENDUS, REPLIES ou immédiatement RENDUS à la Présidence de la République Française, aux autorités préfectorales ou auprès des gendarmeries françaises; putatives.

**ART.VI/ EN CONSEQUENCE** : LA DESOBEISSANCE GENERALE au plan MILITAIRE est DECRETEE. Elle est préconisée au plan fiscal et fermement recommandée au plan administratif.

**ART.VII/ EN CONSEQUENCE** : TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, les Associations et Groupements de toutes natures, agissant, séjournant ou circulant sur le territoire réuni de la Savoie historique ou de Nizza, doivent vérifier la pertinence, la portée et faciliter la **DIFFUSION GENERALE** y compris par voie d' **AFFICHAGE PUBLIC** du présent ACTE de **RUPTURE DIPLOMATIQUE** valant **AVIS PUBLIC OFFICIEL** de **BELLIGERANCE**. Tous documents, actes et courriers officiels émanant de la République Française ou de délégués de ses services publics sont définitivement entachés de nullité.

**ART.VIII/ TOUS LES FONCTIONNAIRES, ELUS et AUXILIAIRES DE JUSTICE** français, en Savoie et à Nizza, sont sommés de se conformer au Droit international en vigueur, à défaut ils engagent leurs responsabilités personnelles. Des poursuites et sanctions judiciaires ultérieures, des procédures d'empêchement seront engagées à leur rencontre en fonction de la gravité de leur collaboration active et singulière au maintien d'un système français de Lois et règlements manifestement illégal et d'évidence putatif.

**ART.IX/ LE RECOURS A LA FORCE et A LA RESISTANCE ARMEE** (en cas d'agression de pression de menaces ou d'atteintes graves envers les personnes ou leurs biens), sur la base de textes tricolores ou européens **SONT AUTORISES** dans la juste mesure et dans le strict cadre du Droit à la décolonisation ayant abouti à la proclamation par l'ONU en 2011 de la **DECENNIE INTERNATIONALE DE L'ELIMINATION DU COLONIALISME (A/RES/65/119)**;  
Sur l'**ENTIER TERRITOIRE** historique: A compter du **26 Décembre 2014**, lendemain du jour symbolique de Noël de l'an 2014, seront rendus publics, diffusés et téléchargeables sur internet, les actes officiels de saisine des organes principaux «de l'ONU (Chapitre III : articles 7 & 8 de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin et entrée en vigueur le 24 octobre 1945) chargés statutairement du respect et de la mise en oeuvre pratique du **DROIT A L'AUTODETERMINATION** des PEUPLES et à leur **DECOLONISATION**».

**ART.X/ Dans un CONTEXTE MONDIAL DE TENSIONS INTERNATIONALES GRAVES et MILITAIRES**; de crises financières économiques et sociales gravissimes ou irrémédiables; les mensonges généralisés et la corruption écoeurent les peuples qui sont conscients de cette toujours méprisante dérive qui consiste à chercher à les réduire par l'ignorance de leurs droits.

En RUPTURE : **LE DROIT INTERNATIONAL, LA VERITE, L'INTEGRITE ET LA PROBITE, LA CONSCIENCE et LA FIERTÉ**  
D'UNE **MOBILISATION GENERALE!**



■ VÉRITÉ ■ INTÉGRITÉ ■ FIERTÉ ■ LIBERTÉ